

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 36 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, un des membres est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le membre désigné, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa du même article, exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31 de cette même loi, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-2018 du 15 août 2018, l'honorable Huguette St-Louis, juge de la Cour du Québec à la retraite, a été nommée de nouveau membre du comité de la rémunération des juges pour un mandat se terminant le 31 août 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre M<sup>e</sup> Louis Masson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Louis Masson, avocat émérite, associé, Joli-Cœur Lacasse, soit nommé membre du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2023;

QUE M<sup>e</sup> Louis Masson soit membre de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

QUE M<sup>e</sup> Louis Masson reçoive des honoraires de 1 200\$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M<sup>e</sup> Louis Masson soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69544

Gouvernement du Québec

### **Décret 1270-2018, 5 octobre 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations officielles du Québec à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendront les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018

ATTENDU QUE la 35<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie et la XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se tiendront respectivement à Erevan (République d'Arménie), les 8 et 9 octobre 2018 et les 11 et 12 octobre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le premier ministre désigné du Québec, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui se tiendra les 11 et 12 octobre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre désigné, de :

— Madame Catherine Loubier, conseillère du premier ministre désigné;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, conseiller du premier ministre désigné;

— Madame Line Beauchamp, représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie;

— Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, madame Line Beauchamp, dirige la délégation officielle du Québec à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 8 et 9 octobre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la représentante personnelle du premier ministre du Québec pour la Francophonie, de :

— Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Jean-François Bernier, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Maxime Carrier-Légaré, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Maud-Andrée Lefebvre, Directrice de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les délégations officielles du Québec à la XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage et à la 35<sup>e</sup> session de la Conférence ministérielle de la Francophonie soient mandatées pour exposer les positions du gouvernement du Québec et aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69545